

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 28/2022

OBJET : Arrêté constitutif de la régie d'avances « Divers »

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat, plus particulièrement la délégation n°7 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 avril 2022,

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie d'avance pour le paiement des dépenses énumérées ci-dessous,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances « Divers » auprès du service Comptabilité/Ressources Humaines de la Commune de La Ferté-Gaucher.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de La Ferté-Gaucher, 1 Place du Général de Gaulle

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

DESCRIPTIFS	COMPTE D'IMPUTATION
Alimentations	60623
Fêtes et cérémonies	6232
Réceptions	6257
Relations publiques diverses	6238
Petits matériels	60632
Affranchissements	6261

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en sa qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques 77 (DGFIP 77).

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1220 €.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les 15 de chaque mois et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux missions exercées.

Article 10 : Le régisseur ainsi que son suppléant seront nommés par arrêté de l'Autorité Territoriale.

Article 11 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 12 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le **31 AOUT 2022**

ID : 077-217701820-20220803-DEC282022-AU

Article 16 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 13/07/2022

Date de transmission au contrôle de légalité : **05 AOUT 2022**

Domaine d'intervention : 7.10 Finances - Divers

Date de mise en ligne : **31 AOUT 2022**

Date de notification :

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 29/2022

OBJET : Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des concessions de cimetière.

AVENANT N°1

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°112/2005 et l'arrêté du 06/10/2009 portant institution de la régie,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat, plus particulièrement la délégation n°7 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 juillet 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des concessions de cimetière,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service des Affaires Générales de la Commune de La Ferté-Gaucher.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de La Ferté-Gaucher, 1 Place du Général de Gaulle

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Concession de cimetière

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance manuelle.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires seront nommés par le Maire de la Commune, sur avis conforme du comptable.

Article 6 : Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Article 8 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité fixé par l'Autorité Territoriale.

Article 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 13 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le **31 AOUT 2022**

ID : 077-217701820-20220803-DEC292022-AU

Article 16 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 13/07/2022

Date de transmission au contrôle de légalité : **05 AOUT 2022**

Domaine d'intervention : 7.10 Finances - Divers

Date de mise en ligne : **31 AOUT 2022**

Date de notification :

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le 31 AOÛT 2022

ID : 077-217701820-20220803-DEC302022-AU

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 30/2022

OBJET : Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des Animations et des Manifestations Sportives de La Ferté-Gaucher.

AVENANT N°1

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 28/01/2010 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des Animations et des Manifestations Sportives de La Ferté-Gaucher,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat, plus particulièrement la délégation n°7 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 juillet 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des Animations et des Manifestations Sportives de La Ferté-Gaucher,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Scolaire de la Commune de La Ferté-Gaucher.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de La Ferté-Gaucher, 1 Place du Général de Gaulle.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Activités sportives pendant les congés scolaires au tarif de 3 € par jour et par personne.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle.

Article 5 : Le régisseur et son mandataire seront nommés par le Maire de la Commune, sur avis conforme du comptable.

Article 6 : Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

Article 8 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité fixé par l'Autorité Territoriale.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 13 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

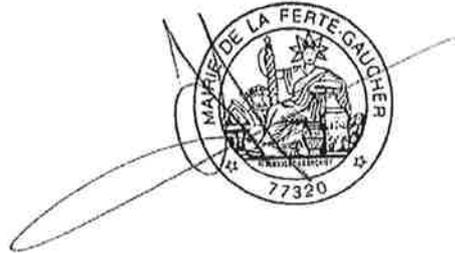
Affiché le **31 AOUT 2022**

ID : 077-217701820-20220803-DEC302022-AU

Article 17 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 13/07/2022

Date de transmission au contrôle de légalité : **05 AOUT 2022**

Domaine d'intervention : 7.10 Finances - Divers

Date de mise en ligne : **31 AOUT 2022**

Date de notification :

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 31/2022

OBJET : Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Cantine Municipale.

AVENANT N°4

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 22/06/1984 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la cantine et de l'étude auprès de la Commune de La Ferté-Gaucher, modifié par les arrêtés des 03/04/1990, 06/10/1998, 28/03/2006, 20/06/2012 et 10/01/2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat, plus particulièrement la délégation n°7 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 juillet 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des Repas de Cantine des Ecoles maternelles et élémentaires,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Scolaire de la Commune de La Ferté-Gaucher.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de La Ferté-Gaucher, 1 Place du Général de Gaulle.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Repas de Cantine des Ecoles maternelles et élémentaires

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Prélèvements

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 2 mois après le mois de consommation.

Article 6 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur.

Article 7 : Le régisseur et son mandataire seront nommés par le Maire de la Commune, sur avis conforme du comptable.

Article 8 : Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €.

Article 10 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité fixé par l'Autorité Territoriale.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 15 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le **31 AOUT 2022**

ID : 077-217701820-20220803-DEC312022-AU

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 19 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 13/07/2022

Date de transmission au contrôle de légalité : **05 AOUT 2022**

Domaine d'intervention : 7.10 Finances - Divers

Date de mise en ligne : **31 AOUT 2022**

Date de notification :

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 32/2022

OBJET : Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des Manifestations, Spectacles et des Fêtes de la Commune, des Droits de Stationnement sur le domaine public et des Dons et Legs.

AVENANT N°8

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 11 avril 1996 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des manifestations et des fêtes de la Commune modifié par les arrêtés du 25/04/2003, du 21/12/2006, du 29/08/2011, du 06/10/2014, du 01/06/2015, du 06/11/2015, du 06/11/2017 et du 11/08/2021,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat, plus particulièrement la délégation n°7 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 juillet 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des Manifestations organisées par la Commune dans les diverses salles communales ou sur le territoire de la Commune, des fêtes et animations, des droits de stationnement sur le domaine public, des dons particuliers ou dans le cadre d'un financement participatif et des legs,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Culturel de la Commune de La Ferté-Gaucher.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de La Ferté-Gaucher, 1 Place du Général de Gaulle.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les manifestations organisées par la Commune dans les diverses salles communales ou sur le territoire de la Commune
- Les fêtes et animations organisées par la Commune sur tout le territoire de la Commune
- Les droits de stationnement sur le domaine public (manèges, attractions diverses, caravanes, véhicules, ...)
- Les dons particuliers ou dans le cadre d'un financement participatif et les legs

Article 4 : Les recettes désignés à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Article 5 : Le régisseur et son mandataire seront nommés par le Maire de la Commune, sur avis conforme du comptable.

Article 6 : Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 8 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement au vu des montants annuels encaissés.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité fixé par l'Autorité Territoriale.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 13 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le **31 AOUT 2022**

ID : 077-217701820-20220803-DEC322022-AU

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 13/07/2022

Date de transmission au contrôle de légalité : 05 AOUT 2022

Domaine d'intervention : 7.10 Finances - Divers

Date de mise en ligne : 31 AOUT 2022

Date de notification :

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 33/2022

OBJET : Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des Locations de Salles communales et du Matériel communal.

AVENANT N°3

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision en date du 17/06/2009, portant constitution de la régie de recettes, modifiée par l'arrêté du 18/01/2011 et du 08/12/2014,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat, plus particulièrement la délégation n°7 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 juillet 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des locations de salles et du matériel communal,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Culturel de la Commune de La Ferté-Gaucher.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de La Ferté-Gaucher, 1 Place du Général de Gaulle.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Locations de salles communales
- La mise à disposition d'un véhicule sans chauffeur
- La location de matériel communal

Article 4 : Les produits désignés à l'article 3 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle.

Article 5 : Le régisseur et son mandataire seront nommés par le Maire de la Commune, sur avis conforme du comptable.

Article 6 : Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 8 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité fixé par l'Autorité Territoriale.

Article 11 : Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 13 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le **31 AOUT 2022**

ID : 077-217701820-20220803-DEC332022-AU

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 13/07/2022

Date de transmission au contrôle de légalité : **05 AOUT 2022**

Domaine d'intervention : 7.10 Finances - Divers

Date de mise en ligne : **31 AOUT 2022**

Date de notification :